RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DU DEPARTEMENT DU NORD

Numéro 2023-01

Janvier Du 27 juillet 2021 au 17 septembre 2021

SOMMAIRE

ACTION SOCIALE

Agréments en qualité de famille d'accueil

- Madame Fadila BENNAICHE à Beuvrages	03	- Madame Martina PARTOES à Roubaix	34
- Madame Michèle DASSONNEVILLE née DEFIVES à Estaires	06	- Madame Aza MILIVOJEVIC HAJRIDINOVIC à Marquette-en- Ostrevent	36
- Madame Gina VANDENABELLE à Waziers	09	- Monsieur Fernand VANGELDER à Wormhout	39
- Madame Thérèse BAUWENS à Lourches	13	- Madame Marie LYOEN à Terdeghem.	42
- Madame Marie LYOEN à Terdeghem.	16	- Madame Bérangère DELHAIE à Denain	45
- Madame Séverine DUQUENNOY à Bierne	19	- Madame Anita DUSI à Marly	47
- Madame Sandrine DANAS-BATAILLE à Villers en Cauchies	21	- Madame Halima KHEBICHAT à Valenciennes	50
- Madame Shirley BAUDROT à Saint Aubert	24	- Madame Antoinette DE PADOVA à Douai	52
- Madame Brigitte GOSSUIN-SAVARY à Esnes	27	- Madame Florence COLLERY-MOREL à Bertry	56
- Madame Liliane N'KINDU A MPASI à	30	- Madame et Monsieur Annick et Olivier	59



Direction Générale Adjointe En Charge de la Solidarité

Direction Territoriale De Prévention et d'Action Sociale du Valenciennois

Pôle Autonomie

Tel: 03.59.73.23.00

Poleautonomievalenciennes@enord.fr

Affaire suivie par : Arlette Richard

Réf.: CM/AR

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement ses articles L441-1 et suivants et R441-1 et suivants ;

Vu le Code de la Sécurité sociale;

Vu le Code de la construction et de l'habitat;

Vu la demande déposée le 03 mars 2021 par Madame Fadila BENNAICHE, domiciliée au 4 Rue Lucien Jonas - 59192 BEUVRAGES, visant à procéder à son renouvellement d'agrément pour accueillir à son domicile, à titre onéreux, 1 personne âgée et/ou adulte en situation de handicap;

Vu le compte-rendu de l'évaluation médico-sociale en date du 19 juillet 2021;

Considérant que la procédure d'évaluation médico-sociale a permis de constater que les conditions d'accueil garantissent la continuité, la protection de la santé, la sécurité et le bien-être physique et moral des personnes accueillies ;

Vu l'engagement de **Madame BENNAICHE Fadila** à suivre une formation initiale et continue et une initiation aux gestes de secourisme préalable au 1^{er} accueil organisée par le Président du Conseil Départemental.

Sur proposition de l'équipe médico-sociale, **Madame Fadila BENNAICHE**, peut accueillir 1 personne âgée ou adulte en situation de handicap dans les conditions requises à l'article L.441-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

lenord.fr



ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Madame Fadila BENNAICHE, domiciliée au 4 rue Lucien Jonas – 59192 BEUVRAGES est agréée pour accueillir à titre onéreux au maximum 1 personne selon les modalités suivantes:

 1 personne en accueil permanent continu à temps complet dans une pièce située au Rez de Chaussée – à droite de l'entrée – d'une surface de 23.56 m2

ARTICLE 2: L'agrément est accordé à partir du 13 septembre 2021 pour une période de 5 ans. Une demande de renouvellement doit être présentée au moins 4 mois avant l'échéance.

ARTICLE 3: Toute personne accueillie passe une contrat écrit avec l'accueillant familial. Ce contrat est conforme aux stipulations du contrat type réglementaire après avis des représentants du conseil départemental.

Ce contrat prévoit un **projet d'accueil personnalisé** au regard des besoins de la personne accueillie **La charte des droits et libertés de la personne accueillie mentionnée** à l'article L.311-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles lui est annexée.

ARTICLE 4: Conformément à l'article L.442-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la personne agréée doit communiquer au Président du Conseil Départemental copie du contrat passé avec la personne accueillie dans le mois qui suit son arrivée.

ARTICLE 5: Conformément à l'article L.443-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la personne agréée doit communiquer au Président du Conseil Départemental, dans le mois qui suit l'arrivée de la personne accueillie, copie de son attestation d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par la personne accueillie.

ARTICLE 6 : La personne agréée est habilitée à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale.

ARTICLE 7 : La personne agréée doit :

- Permettre le contrôle du personnel du Conseil Départemental du Nord chargé de l'action sociale pour procéder à la surveillance régulière du fonctionnement de l'accueil familial, et notamment, sur pièce et sur place, des conditions d'hébergement.
- Garantir que le suivi social et médico-social des personnes accueillies peut être assuré.

ARTICLE 8: Conformément à son engagement, la personne agréée devra suivre une formation initiale et continue et une initiation aux gestes de secourisme préalable au 1^{er} accueil organisée par le Président du Conseil Départemental.

ARTICLE 9: Conformément à l'article L441-1, le présent agrément ne vaut que pour l'accueil tel qu'il est proposé lors de la demande. Tout changement de domicile (même dans le Département) ou toute modification substantielle des conditions d'accueil doit faire l'objet d'une déclaration préalable afin de vérifier que les conditions continuent d'être remplies.

lenord.fr



ARTICLE 10: Conformément à l'article L441-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent agrément pourra être retiré lorsque les conditions mentionnées à l'article L441-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment si le contrôle et le suivi social et médico-social ne peuvent plus être exercés.

Une procédure d'injonction est alors déclenchée par lettre recommandée avec accusé de réception, afin de demander à la personne agréée de régulariser sa situation dans le délai qui lui est indiqué.

S'il n'a pas été satisfait à injonction, l'agrément est retiré après avis de la Commission Consultative de Retrait d'Agrément.

ARTICLE 11 : Conformément à l'article L441-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, en cas d'urgence, l'agrément peut être retiré sans injonction préalable ni consultation de la Commission de Retrait.

ARTICLE 12: La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à Madame Fadila BENNAICHE, domiciliée au 4 Rue Lucien Jonas – 59192 BEUVRAGES

ARTICLE 13: La présente décision sera affichée dans un délai de 15 jours pendant une période d'un mois à l'hôtel du Département et sera publiée au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 14: Tout recours gracieux contre le présent arrêté peut être présenté à Monsieur le Président du Conseil Départemental du Nord dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de de deux mois directement ou à la suite du rejet explicite ou implicite du recours gracieux devant le Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint Hilaire, CS 62039 59014 Lille.

Le Tribunal administratif peut également être saisi par voie électronique via : https://citoyens.telerecours.fr/

<u>ARTICLE 15</u>: Le responsable du Pôle Autonomie près le Conseil Départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valenciennes, 27 juillet 2021

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation,

Corinne MERLIN

Responsable du Pôle Autonomie



Le Président du Conseil Départemental du Nord

Direction générale adjointe en charge de la Solidarité

Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale des Flandres

Tél: 03.59.73.43.88 virginie.lecocq@lenord.fr Réf.: VL Dossier suivi par : Virginie LECOCQ

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et plus particulièrement ses articles L.441-1 et suivants et R.441-1 et suivants ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitat ;

VU la demande déposée par Madame DASSONNEVILLE née DEFIVES Michèle domiciliée au 494, rue des Créchets 59940 ESTAIRES visant à procéder à son renouvellement d'agrément en qualité d'accueillants familiaux,

VU le compte-rendu de l'évaluation médico-sociale,

Considérant que la procédure d'évaluation médico-sociale a permis de constater que Madame DASSONNEVILLE née DEFIVES Michèle peut héberger 1 personne âgée ou adulte en situation de handicap dans les conditions requises par l'article L.441-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles:

Sur proposition de l'équipe médico-sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1er: Madame DASSONNEVILLE née DEFIVES Michèle domiciliée 494, rue des Créchets 59940 ESTAIRES est agréée pour accueillir à temps complet, à son domicile et à titre onéreux, au maximum 1 personne côté jardin, d'une surface de 9 m².

<u>ARTICLE 2</u>: L'agrément est accordé à partir du **16 septembre 2021** pour une période de 5 ans. Une demande de renouvellement doit être présentée au moins 4 mois avant l'échéance.

ARTICLE 3: Tout projet d'accueil doit obligatoirement faire l'objet d'une information préalable de l'organisme chargé du suivi social et médico-social conventionné par le Président du Conseil Départemental conformément à l'article L.441-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

<u>ARTICLE 4</u> : La personne agréée est habilitée à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale.

ARTICLE 5 : La personne agréée doit :

- Permettre le contrôle du personnel du Conseil Départemental du Nord chargé de l'action sociale pour procéder à la surveillance régulière du fonctionnement de l'accueil familial.
- Faciliter les missions de l'organisme chargé du suivi social et médico-social de la personne accueillie habilité à cet effet par le Président du Conseil Départemental. La surveillance régulière s'étend notamment au contrôle sur pièce et sur place des conditions d'hébergement. Les documents médicaux pourront être communiqués au médecin désigné à cet effet par le Président du Conseil Départemental.

<u>ARTICLE 6</u>: Conformément à l'article L.442-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la personne agréée doit communiquer au Président du Conseil Départemental copie du contrat passé avec la personne accueillie dans le mois qui suit son arrivée.

<u>ARTICLE 7</u>: Conformément à l'article L.443-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la personne agréée doit communiquer au Président du Conseil Départemental, dans le mois qui suit l'arrivée de la personne accueillie, copie de son attestation d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par la personne accueillie.

<u>ARTICLE 8</u>: Conformément à son engagement, la personne agréée devra suivre la formation organisée par le Département.

ARTICLE 9: Conformément à l'article L441-1 alinéa 1, le présent agrément ne vaut que pour l'accueil tel qu'il est proposé lors de la demande. Tout changement de domicile (même dans le Département) ou toute modification substantielle des conditions d'accueil doit faire l'objet d'une déclaration préalable afin de vérifier que les conditions mentionnées à l'article L441-1 alinéa 3 sont remplies.

<u>ARTICLE 10</u>: Conformément à l'article L441-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent agrément pourra être retiré lorsque les conditions auxquelles son octroi est subordonné ne sont plus réunies et notamment si le contrôle et le suivi social et médico-social ne peuvent plus être exercés.

Une procédure d'injonction est alors déclenchée par lettre recommandée avec accusé de réception, afin de demander à la personne agréée de régulariser sa situation dans le délai qui lui est indiqué. S'il n'a pas été satisfait à cette injonction, l'agrément est retiré après avis de la Commission Consultative de Retrait d'Agrément.

<u>ARTICLE 11</u>: Conformément à l'article L441-2 du Code de l'Action Sociale et des familles, en cas d'urgence, l'agrément peut être retiré sans injonction préalable ni consultation de la commission de retrait.

<u>ARTICLE 12</u>: La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à **Madame DASSONNEVILLE née DEFIVES Michèle** domiciliée **494**, rue des Créchets **59940 ESTAIRES**.

<u>ARTICLE 13</u>: La présente décision sera affichée dans un délai de 15 jours pendant une période d'un mois à l'hôtel du Département et sera publiée au recueil des actes administratifs du Département.

<u>ARTICLE 14</u>: Tout recours gracieux contre le présent arrêté peut-être présenté à Monsieur le Président du Conseil départemental dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Tout recours contre le présent arrêté peut également être porté devant le Tribunal Administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 15: La Responsable du Pôle Autonomie en Direction Territoriale de Flandre Intérieure près le Département du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'Hôpital de Bailleul, organisme chargé du suivi social et médico-social.

Fait à Hazebrouck, le 28 juillet 2021

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation,

La Responsable du Pôle Autonomie,

Laurence HUMILIERE - GOOSSÄERT.



Direction Générale Adjointe en Charge de la Solidarité

Le Président du Conseil Départemental du Nord

Direction Territoriale de Prévention d'Action Sociale du Douaisis

Tél.: 03.59.73.34.67 ou 03.59.73.34.68

Fax: 03.59.73.31.69

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement ses articles L441-1 et R441-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le Code de la Sécurité sociale :

Vu le Code de la construction et de l'habitat ;

Vu la demande déposée le 3 avril 2021 par Madame Gina VANDENABELLE domiciliée 31 rue Jean Muller 59119 WAZIERS, dans l'objectif d'être agréée pour l'accueil à son domicile, à titre onéreux, 1 personne âgée ou adulte en situation de handicap;

Vu le compte-rendu de l'évaluation médico-sociale en date du 19 juillet 2021.

Considérant que la procédure d'agrément a permis de constater que Madame Gina VANDENABELLE peut héberger 1 personne âgée ou adulte en situation de handicap dans les conditions requises par l'article L.441-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Sur proposition de l'équipe médico-sociale ;



ARRETE

<u>ARTICLE 1^{er}</u>: Madame Gina VANDENABELLE domiciliée 31 rue Jean Muller 59119 WAZIERS est agréée pour accueillir de façon permanente, à son domicile et à titre onéreux, au maximum 1 personne, dans une chambre située au 1^{er} étage côté rue.

ARTICLE 2: L'agrément est accordé à partir du 1^{er} janvier 2022 pour une période de 5 ans. Une demande de renouvellement doit être présentée au moins 6 mois avant l'échéance soit le 1^{er} juillet 2026.

<u>ARTICLE 3</u>: Tout projet d'accueil doit obligatoirement faire l'objet d'une information préalable à l'équipe chargée du suivi social et médico-social du Pôle Autonomie conformément à l'article L.441-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4: La personne agréée est habilitée à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale.

ARTICLE 5 : La personne agréée doit :

- Permettre le contrôle du Pôle autonomie du Conseil Départemental du Nord pour procéder à la surveillance régulière du fonctionnement de l'accueil familial.
- Faciliter les missions du Pôle autonomie chargé du suivi social et médico-social de la personne accueillie. Ce suivi s'étend notamment au contrôle sur pièce et sur place des conditions d'hébergement et à la qualité de prise en charge. Les documents médicaux pourront être communiqués au médecin désigné à cet effet par le Président du Conseil Départemental.

<u>ARTICLE 6</u>: Conformément à l'article L.442-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la personne agréée doit communiquer au Président du Conseil Départemental une copie du contrat passé avec la personne accueillie et ou son représentant légal dans le mois qui suit son arrivée.

ARTICLE 7: Conformément à l'article L.443-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la personne agréée doit communiquer au Président du Conseil Départemental, dans le mois qui suit l'arrivée de la personne accueillie, une copie de son attestation d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par la personne accueillie.



<u>ARTICLE 8</u>: Conformément à son engagement, la personne agréée devra suivre une formation initiale et continue prévue à l'article L441-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et une initiation aux gestes de secourisme préalable au premier accueil prévue dans ce même article, organisées par le Président du Conseil Départemental du Nord.

ARTICLE 9: Conformément à l'article L441-1 alinéa 1, le présent agrément ne vaut que pour l'accueil tel qu'il est proposé lors de la demande. Tout changement de domicile (même dans le Département) ou toute modification substantielle des conditions d'accueil doit faire l'objet d'une déclaration préalable afin de vérifier que les conditions mentionnées à l'article L441-1 alinéa 4 sont remplies.

<u>ARTICLE 10</u>: Conformément à l'article L441-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent agrément pourra être retiré lorsque les conditions auxquelles son octroi est subordonné ne sont plus réunies et notamment si le contrôle et le suivi social et médico-social ne peuvent plus être exercés.

Une procédure d'injonction est alors déclenchée par lettre recommandée avec accusé de réception, afin de demander à la personne agréée de régulariser sa situation dans le délai qui lui est indiqué. S'il n'a pas été satisfait à cette injonction, l'agrément est retiré après avis de la Commission Consultative de Retrait d'Agrément.

<u>ARTICLE 11</u>: Conformément à l'article L441-2 du Code de l'Action Sociale et des familles, en cas d'urgence, l'agrément peut être retiré sans injonction préalable ni consultation de la commission de retrait.

ARTICLE 12: La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à Madame Gina VANDENABELLE domiciliée 31 rue Jean Muller 59119 WAZIERS

ARTICLE 13: La présente décision sera affichée dans un délai de 15 jours pendant une période d'un mois à l'hôtel du Département et sera publiée au recueil des actes administratifs du Département.

<u>ARTICLE 14</u>: Tout recours gracieux contre le présent arrêté peut être présenté à Monsieur le Président du Conseil Départemental dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Tout recours contre le présent arrêté peut également être porté devant le Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



<u>ARTICLE 15</u> : Le Responsable du Pôle Autonomie près le Conseil Départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Douai, le 28 juillet 2021 Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation

Céline DABLEMONT
Responsable Pôle Autonomie



Direction Générale Adjointe En Charge de la Solidarité

Direction Territoriale De Prévention et d'Action Sociale du Valenciennois

Pôle Autonomie

Tel: 03.59.73.23.00

Poleautonomievalenciennes@enord.fr

Affaire suivie par : Arlette Richard

Réf.: CM/AR

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement ses articles L441-1 et suivants et R441-1 et suivants ;

Vu le Code de la Sécurité sociale ;

Vu le Code de la construction et de l'habitat;

Vu la demande déposée le 22 mars 2021 par Madame Thérèse BAUWENS, domiciliée au 195 RUE Emile Zola - 59156 LOURCHES, visant à procéder à son renouvellement d'agrément pour accueillir à son domicile, à titre onéreux, 3 personnes âgées et/ou adultes en situation de handicap;

Vu le compte-rendu de l'évaluation médico-sociale en date du 15 juillet 2021;

Considérant que la procédure d'évaluation médico-sociale a permis de constater que les conditions d'accueil garantissent la continuité, la protection de la santé, la sécurité et le bien-être physique et moral des personnes accueillies ;

Vu l'engagement de **Madame BAUWENS Thérèse** à suivre une formation initiale et continue et une initiation aux gestes de secourisme préalable au 1^{er} accueil organisée par le Président du Conseil Départemental.

Sur proposition de l'équipe médico-sociale, **Madame Thérèse BAUWENS**, peut accueillir **3** personnes âgées ou adultes en situation de handicap dans les conditions requises à l'article L.441-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

lenord.fr



ARRETE

<u>ARTICLE 1^{er}:</u> Madame Thérèse BAUWENS, domiciliée au 195 rue Emile Zola – 59156 LOURCHES est agréée pour accueillir à titre onéreux au maximum 3 personnes selon les modalités suivantes :

- 1 personne en accueil permanent continu à temps complet dans une pièce située au Rez de Chaussée côté rue d'une surface de 24.50 m2
- 1 personne en accueil permanent continu à temps complet dans une pièce située au 1^{er} étage
 côté rue d'une surface de 20.22 m2
- 1 personne en accueil permanent continu à temps complet dans une pièce située au 1^{er} étage
 côté jardin d'une surface de 22.29 m2

<u>ARTICLE 2</u>: L'agrément est accordé à partir du 1^{er} janvier 2022 pour une période de 5 ans. Une demande de renouvellement doit être présentée au moins 4 mois avant l'échéance.

<u>ARTICLE 3</u>: Toute personne accueillie passe une contrat écrit avec l'accueillant familial. Ce contrat est conforme aux stipulations du contrat type réglementaire après avis des représentants du conseil départemental.

Ce contrat prévoit un **projet d'accueil personnalisé** au regard des besoins de la personne accueillie **La charte des droits et libertés de la personne accueillie mentionnée** à l'article L.311-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles lui est annexée.

ARTICLE 4: Conformément à l'article L.442-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la personne agréée doit communiquer au Président du Conseil Départemental copie du contrat passé avec la personne accueillie dans le mois qui suit son arrivée.

<u>ARTICLE 5</u>: Conformément à l'article L.443-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la personne agréée doit communiquer au Président du Conseil Départemental, dans le mois qui suit l'arrivée de la personne accueillie, copie de son attestation d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par la personne accueillie.

ARTICLE 6 : La personne agréée est habilitée à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale.

ARTICLE 7: La personne agréée doit :

- Permettre le contrôle du personnel du Conseil Départemental du Nord chargé de l'action sociale pour procéder à la surveillance régulière du fonctionnement de l'accueil familial, et notamment, sur pièce et sur place, des conditions d'hébergement.
- Garantir que le suivi social et médico-social des personnes accueillies peut être assuré.

<u>ARTICLE 8</u>: Conformément à son engagement, la personne agréée devra suivre une formation initiale et continue et une initiation aux gestes de secourisme préalable au 1^{er} accueil organisée par le Président du Conseil Départemental.

lenord.fr



ARTICLE 9: Conformément à l'article L441-1, le présent agrément ne vaut que pour l'accueil tel qu'il est proposé lors de la demande. Tout changement de domicile (même dans le Département) ou toute modification substantielle des conditions d'accueil doit faire l'objet d'une déclaration préalable afin de vérifier que les conditions continuent d'être remplies.

<u>ARTICLE 10</u>: Conformément à l'article L441-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent agrément pourra être retiré lorsque les conditions mentionnées à l'article L441-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment si le contrôle et le suivi social et médico-social ne peuvent plus être exercés.

Une procédure d'injonction est alors déclenchée par lettre recommandée avec accusé de réception, afin de demander à la personne agréée de régulariser sa situation dans le délai qui lui est indiqué. S'il n'a pas été satisfait à injonction, l'agrément est retiré après avis de la Commission Consultative de Retrait d'Agrément.

<u>ARTICLE 11</u>: Conformément à l'article L441-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, en cas d'urgence, l'agrément peut être retiré sans injonction préalable ni consultation de la Commission de Retrait.

<u>ARTICLE 12</u>: La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à Madame Thérèse BAUWENS, domiciliée au 195 rue Emise Zola – 59156 LOURCHES

<u>ARTICLE 13</u>: La présente décision sera affichée dans un délai de 15 jours pendant une période d'un mois à l'hôtel du Département et sera publiée au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 14: Tout recours gracieux contre le présent arrêté peut être présenté à Monsieur le Président du Conseil Départemental du Nord dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de de deux mois directement ou à la suite du rejet explicite ou implicite du recours gracieux devant le Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint Hilaire, CS 62039 59014 Lille.

Le Tribunal administratif peut également être saisi par voie électronique via : https://citoyens.telerecours.fr/

<u>ARTICLE 15</u>: Le responsable du Pôle Autonomie près le Conseil Départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valenciennes, 29 juillet 2021

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation,

Corinne MERLIN

Responsable du Pôle Autonomie

lenord.fr

Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale – 113 rue Lomprez – 59300 VALENCIENNES



Direction générale adjointe en charge de la Solidarité

Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale des Flandres

> Tél: 03.59.73.43.88 virginie.lecocg@lenord.fr

Ref.: VL Dossier suivi par : Virginie LECOCQ

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et plus particulièrement ses articles L.441-1 et suivants et R.441-1 et suivants ;

Le Président du Conseil Départemental du Nord

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitat;

Vu la demande d'agrément déposée par Madame LYOEN Marie domiciliée au 729, route de la Roome - 59114 TERDEGHEM;

Vu le compte-rendu de l'évaluation médico-sociale ;

Considérant que la procédure d'évaluation médico-sociale a permis de constater que Madame LYOEN Marie peut héberger 2 personnes âgées ou adultes en situation de handicap dans les conditions requises par l'article L.441-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Sur proposition de l'équipe médico-sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1º1: Madame LYOEN Marie domiciliée 729, route de la Roome -59114 TERDEGHEM est agréée pour accueillir à temps complet, à son domicile et à titre onéreux, au maximum 2 personnes.

ARTICLE 2 : L'agrément est accordé à partir du 29 juillet 2021 pour une période de 5 ans. Une demande de renouvellement doit être présentée au moins 4 mois avant l'échéance.

ARTICLE 3: Tout projet d'accueil doit obligatoirement faire l'objet d'une information préalable de l'organisme chargé du suivi social et médico-social conventionné par le Président du Conseil Départemental conformément à l'article L.441-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4: La personne agréée est habilitée à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale.

ARTICLE 5 : La personne agréée doit :

- Permettre le contrôle du personnel du Conseil Départemental du Nord chargé de l'action sociale pour procéder à la surveillance régulière du fonctionnement de l'accueil familial.

- Faciliter les missions de l'organisme chargé du suivi social et médico-social de la personne accueillie habilité à cet effet par le Président du Conseil Départemental. La surveillance régulière s'étend notamment au contrôle sur pièce et sur place des conditions d'hébergement. Les documents médicaux pourront être communiqués au médecin désigné à cet effet par le Président du Conseil Départemental.

<u>ARTICLE 6</u>: Conformément à l'article L.442-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la personne agréée doit communiquer au Président du Conseil Départemental copie du contrat passé avec la personne accueillie dans le mois qui suit son arrivée.

<u>ARTICLE 7</u>: Conformément à l'article L.443-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la personne agréée doit communiquer au Président du Conseil Départemental, dans le mois qui suit l'arrivée de la personne accueillie, copie de son attestation d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par la personne accueillie.

ARTICLE 8 : Conformément à son engagement, la personne agréée devra suivre la formation organisée par le Département.

ARTICLE 9: Conformément à l'article L441-1 alinéa 1, le présent agrément ne vaut que pour l'accueil tel qu'il est proposé lors de la demande. Tout changement de domicile (même dans le Département) ou toute modification substantielle des conditions d'accueil doit faire l'objet d'une déclaration préalable afin de vérifier que les conditions mentionnées à l'article L441-1 alinéa 3 sont remplies.

ARTICLE 10: Conformément à l'article L441-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent agrément pourra être retiré lorsque les conditions auxquelles son octroi est subordonné ne sont plus réunies et notamment si le contrôle et le suivi social et médico-social ne peuvent plus être exercés.

Une procédure d'injonction est alors déclenchée par lettre recommandée avec accusé de réception, afin de demander à la personne agréée de régulariser sa situation dans le délai qui lui est indiqué. S'il n'a pas été satisfait à cette injonction, l'agrément est retiré après avis de la Commission Consultative de Retrait d'Agrément.



ARTICLE 11: Conformément à l'article L441-2 du Code de l'Action Sociale et des familles, en cas d'urgence, l'agrément peut être retiré sans injonction préalable ni consultation de la commission de retrait.

ARTICLE 12: La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à Madame LYOEN Marie domiciliée 729, route de la Roome - 59114 TERDEGHEM.

ARTICLE 13: La présente décision sera affichée dans un délai de 15 jours pendant une période d'un mois à l'hôtel du Département et sera publiée au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 14: Tout recours gracieux contre le présent arrêté peut-être présenté à Monsieur le Président du Conseil départemental dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Tout recours contre le présent arrêté peut également être porté devant le Tribunal Administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 15: La Responsable du Pôle Autonomie en Direction Territoriale de Flandre Intérieure près le Département du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'Hôpital de Bailleul, organisme chargé du suivi social et médico-social.

Fait à Hazebrouck, le 29 juillet 2021

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation, La Responsable du Pôle Autonomie,

Laurence HUMILIERE - GOOSSAERT.



Direction générale adjointe en charge de la Solidarité

Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale des Flandres

Tél : 03.59.73.43,88
virginie.lecocg@lenord.fr
Réf. : VL

Dossier suivi par : Virginie LECOCQ

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement ses articles L441-1 et R441-1 et suivants ;

Le Président du Conseil Départemental du Nord

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le Code de la Sécurité sociale ;

Vu le Code de la construction et de l'habitat ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2016 relatif à l'agrément de Madame DUQUENNOY Séverine en qualité de famille d'accueil, à titre onéreux, pour personnes âgées ou adultes handicapées ;

Vu l'arrêté du **15 mai 2018** relatif à l'extension de l'agrément **de Madame DUQUENNOY Séverine** en qualité de famille d'accueil, à titre onéreux, pour personnes âgées ou adultes handicapées ;

Vu la demande d'extension d'agrément, déposée le 14 avril 2021, par Madame DUQUENNOY Séverine domiciliée 31, rue de la Liberté – 59380 BIERNE ;

Vu le compte-rendu de l'évaluation médico-sociale en date du 05 juillet 2021 ;

Considérant que la procédure d'évaluation médico-sociale a permis de constater que **Madame DUQUENNOY Séverine** domiciliée au **31, rue de la Liberté** – **59380 BIERNE** peut accueillir à son domicile, à titre onéreux, **3 personnes âgées ou adultes en situation de handicap,** dans les conditions requises par l'article L441-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Sur proposition de l'équipe médico-sociale ;

ARRETE

<u>ARTICLE 1</u> er: **Madame DUQUENNOY Séverine** domiciliée au **31, rue de la Liberté – 59380 BIERNE** est agréée pour accueillir à son domicile à titre onéreux au maximum **3 personnes à titre permanent** selon les modalités suivantes :

- 2 personnes à titre permanent, dans une chambre située au rez-de-chaussée, côté rue d'une surface de 11,08 m² et dans une chambre située au rez-de-chaussée, côté rue d'une surface de 9.26 m2.
- 1 personne à titre permanent dans une chambre située côté jardin d'une surface de 9.90 m2.
- 1 personne en accueil de jour dans une pièce de repos située au rez-de-chaussée.



ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à Madame DUQUENNOY Séverine domiciliée au 31, rue de la Liberté – 59380 BIERNE.

ARTICLE 3 : La présente décision sera affichée dans un délai de 15 jours pendant une période d'un mois à l'hôtel du Département et sera publiée au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 4 : Tout recours gracieux contre le présent arrêté peut être présenté à Monsieur le Président du Conseil Départemental du Nord dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Tout recours contre le présent arrêté peut également être porté devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication ou suite au rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

Le Tribunal Administratif peut être saisi à l'adresse suivante : Tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint Hilaire, CS 62039 – 59014 LILLE. Il peut également être saisi par voie électronique via : https://citoyens.telerecours.fr/

ARTICLE 5 : La Responsable du Pôle autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hazebrouck, le 29 juillet 2021

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation, La Responsable du Pôle Autonomie.

Laurence HUMILIERE- GOSSAERT.



Direction Générale Adjointe en charge de la Solidarité

Le Président du Conseil Départemental

Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale Pôle Autonomie

> Tél.: 03 59 73 39 95 Fax.: 03 59 73 37 86 fabien.debeve@lenord.fr Affaire suivie par M. Fabien DEBEVE

VU le Code général des Collectivités territoriales ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement ses articles L441-1 et R 441-1 et suivants ;

VU le Code de la Sécurité sociale ;

VU le Code de la construction et de l'habitat ;

VU la demande déposée par Madame DANAS - BATAILLE Sandrine domiciliée 58 rue de Saulzoir à VILLERS EN CAUCHIES (59188), visant à procéder à son renouvellement d'agrément pour l'accueil à son domicile, à titre onéreux, de 3 personnes âgées ou adultes en situation de handicap;

VU le compte-rendu de l'évaluation médico-sociale ;

Considérant que la procédure d'évaluation médico-sociale a permis de constater que **Madame DANAS - BATAILLE Sandrine** peut héberger **3 personnes âgées ou adultes en situation de handicap** dans les conditions requises par les articles L.441-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Sur proposition de l'équipe médico-sociale ;

ARRETE

<u>ARTICLE 1</u>: Madame DANAS - BATAILLE Sandrine domiciliée 58 rue de Saulzoir à VILLERS EN CAUCHIES (59188) est agréée pour accueillir à temps complet, à son domicile et à titre onéreux, au maximum 3 personnes âgées ou adultes en situation de handicap dans 3 chambres distinctes.

<u>ARTICLE 2</u>: L'agrément est accordé à partir du **07/10/2021** pour une période de 5 ans. Une demande de renouvellement doit être présentée au moins 8 mois avant l'échéance.

lenord.fr

Tout courrier relatif à la présente affaire est à adresser à Monsieur le Président du Conseil Départemental

Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale du Cambrésis 42/44, rue des Rotisseurs 59400 CAMBRAI CEDEX Tél: 03 59 73 36 00 - Fax: 03 59 73 36 10



<u>ARTICLE 3</u>: Tout projet d'accueil doit obligatoirement faire l'objet d'une information préalable de l'équipe chargée du suivi social et médico-social du Pôle Autonomie conformément à l'article L.441-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 : La personne agréée est habilitée à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale.

ARTICLE 5 : La personne agréée doit :

- Permettre le contrôle du Pôle Autonomie du Conseil Départemental du Nord chargé de l'action sociale pour procéder à la surveillance régulière du fonctionnement de l'accueil familial.
- Faciliter les missions du Pôle Autonomie chargé du suivi social et médico-social de la personne accueillie habilité à cet effet par le Président du Conseil Départemental. La surveillance régulière s'étend notamment au contrôle sur pièce et sur place des conditions d'hébergement. Les documents médicaux pourront être communiqués au médecin désigné à cet effet par le Président du Conseil Départemental.

<u>ARTICLE 6</u>: Conformément à l'article L.442-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la personne agréée doit communiquer au Président du Conseil Départemental une copie du contrat passé avec la personne accueillie et/ou son représentant légal dans le mois qui suit son arrivée.

<u>ARTICLE 7</u>: Conformément à l'article L.443-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la personne agréée doit communiquer au Président du Conseil Départemental, dans le mois qui suit l'arrivée de la personne accueillie, copie de son attestation d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par la personne accueillie.

<u>ARTICLE 8</u> : Conformément à son engagement, la personne agréée devra suivre la formation organisée par le Département.

<u>ARTICLE 9</u>: Conformément à l'article L441-1 alinéa 1, le présent agrément ne vaut que pour l'accueil tel qu'il est proposé lors de la demande. Tout changement de domicile (même dans le Département) ou toute modification substantielle des conditions d'accueil doit faire l'objet d'une déclaration préalable afin de vérifier que les conditions mentionnées à l'article L441-1 alinéa 4 sont remplies.

<u>ARTICLE 10</u>: Conformément à l'article L441-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent agrément pourra être retiré lorsque les conditions auxquelles son octroi est subordonné ne sont plus réunies et notamment si le contrôle et le suivi social et médico-social ne peuvent plus être exercés.

Une procédure d'injonction est alors déclenchée par lettre recommandée avec accusé de réception, afin de demander à la personne agréée de régulariser sa situation dans le délai qui lui est indiqué. S'il n'a pas été satisfait à cette injonction, l'agrément est retiré après avis de la Commission Consultative de Retrait d'Agrément.

lenord.fr

Tout courrier relatif à la présente affaire est à adresser à Monsieur le Président du Conseil Départemental

Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale du Cambrésis 42/44, rue des Rotisseurs 59400 CAMBRAI CEDEX Tél: 03 59 73 36 00 - Fax: 03 59 73 36 10



<u>ARTICLE 11</u>: Conformément à l'article L441-2 du Code de l'Action Sociale et des familles, en cas d'urgence, l'agrément peut être retiré sans injonction préalable ni consultation de la commission de retrait.

<u>ARTICLE 12</u>: La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à **Madame DANAS - BATAILLE Sandrine** domiciliée **58 rue de Saulzoir à VILLERS EN CAUCHIES (59188).**

<u>ARTICLE 13</u>: La présente décision sera affichée dans un délai de 15 jours pendant une période d'un mois à l'hôtel du Département et sera publiée au recueil des actes administratifs du Département.

<u>ARTICLE 14</u>: Tout recours gracieux contre le présent arrêté peut être présenté à Monsieur le Président du Conseil départemental dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Tout recours contre le présent arrêté peut également être porté devant le Tribunal Administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

<u>ARTICLE 15</u> : La Responsable du Pôle Autonomie près le Conseil Départemental est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cambrai, le 04/08/2021

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation,

La Responsable du Pôle Autonomie

Marje-Elisabeth D

lenord.fr

Tout courrier relatif à la présente affaire est à adresser à Monsieur le Président du Conseil Départemental

Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale du Cambrésis 42/44, rue des Rotisseurs 59400 CAMBRAI CEDEX Tél: 03 59 73 36 00 - Fax: 03 59 73 36 10



Direction Générale Adjointe en charge de la Solidarité

Le Président du Conseil Départemental

Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale Pôle Autonomie

> Tél.: 03 59 73 39 95 Fax.: 03 59 73 37 86 fabien.debeve@lenord.fr Affaire suivie par M. Fabien DEBEVE

VU le Code général des Collectivités territoriales ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement ses articles L441-1 et R 441-1 et suivants ;

VU le Code de la Sécurité sociale ;

VU le Code de la construction et de l'habitat ;

VU la demande déposée par Madame BAUDROT Shirley domiciliée 16 rue François Mitterand à SAINT AUBERT (59188), visant à procéder à son renouvellement d'agrément pour l'accueil à son domicile, à titre onéreux, de 2 personnes âgées ou adultes en situation de handicap;

VU le compte-rendu de l'évaluation médico-sociale ;

Considérant que la procédure d'évaluation médico-sociale a permis de constater que **Madame BAUDROT Shirley** peut héberger **2 personnes âgées ou adultes en situation de handicap** dans les conditions requises par les articles L.441-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Sur proposition de l'équipe médico-sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1: Madame BAUDROT Shirley domiciliée 16 rue François Mitterand à SAINT AUBERT (59188) est agréée pour accueillir à temps complet, à son domicile et à titre onéreux, au maximum 2 personnes âgées ou adultes en situation de handicap dans 2 chambres distinctes.

<u>ARTICLE 2</u>: L'agrément est accordé à partir du **06/11/2021** pour une période de 5 ans. Une demande de renouvellement doit être présentée au moins 8 mois avant l'échéance.

lenord.fr

Tout courrier relatif à la présente affaire est à adresser à Monsieur le Président du Conseil Départemental

Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale du Cambrésis 42/44, rue des Rotisseurs 59400 CAMBRAI CEDEX Tél: 03 59 73 36 00 - Fax: 03 59 73 36 10



<u>ARTICLE 3</u>: Tout projet d'accueil doit obligatoirement faire l'objet d'une information préalable de l'équipe chargée du suivi social et médico-social du Pôle Autonomie conformément à l'article L.441-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 : La personne agréée est habilitée à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale.

ARTICLE 5 : La personne agréée doit :

- Permettre le contrôle du Pôle Autonomie du Conseil Départemental du Nord chargé de l'action sociale pour procéder à la surveillance régulière du fonctionnement de l'accueil familial.
- Faciliter les missions du Pôle Autonomie chargé du suivi social et médico-social de la personne accueillie habilité à cet effet par le Président du Conseil Départemental. La surveillance régulière s'étend notamment au contrôle sur pièce et sur place des conditions d'hébergement. Les documents médicaux pourront être communiqués au médecin désigné à cet effet par le Président du Conseil Départemental.

<u>ARTICLE 6</u>: Conformément à l'article L.442-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la personne agréée doit communiquer au Président du Conseil Départemental une copie du contrat passé avec la personne accueillie et/ou son représentant légal dans le mois qui suit son arrivée.

<u>ARTICLE 7</u>: Conformément à l'article L.443-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la personne agréée doit communiquer au Président du Conseil Départemental, dans le mois qui suit l'arrivée de la personne accueillie, copie de son attestation d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par la personne accueillie.

<u>ARTICLE 8</u> : Conformément à son engagement, la personne agréée devra suivre la formation organisée par le Département.

<u>ARTICLE 9</u>: Conformément à l'article L441-1 alinéa 1, le présent agrément ne vaut que pour l'accueil tel qu'il est proposé lors de la demande. Tout changement de domicile (même dans le Département) ou toute modification substantielle des conditions d'accueil doit faire l'objet d'une déclaration préalable afin de vérifier que les conditions mentionnées à l'article L441-1 alinéa 4 sont remplies.

<u>ARTICLE 10</u>: Conformément à l'article L441-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent agrément pourra être retiré lorsque les conditions auxquelles son octroi est subordonné ne sont plus réunies et notamment si le contrôle et le suivi social et médico-social ne peuvent plus être exercés.

Une procédure d'injonction est alors déclenchée par lettre recommandée avec accusé de réception, afin de demander à la personne agréée de régulariser sa situation dans le délai qui lui est indiqué. S'il n'a pas été satisfait à cette injonction, l'agrément est retiré après avis de la Commission Consultative de Retrait d'Agrément.

lenord.fr

Tout courrier relatif à la présente affaire est à adresser à Monsieur le Président du Conseil Départemental

Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale du Cambrésis 42/44, rue des Rotisseurs 59400 CAMBRAI CEDEX Tél: 03 59 73 36 00 - Fax: 03 59 73 36 10



<u>ARTICLE 11</u>: Conformément à l'article L441-2 du Code de l'Action Sociale et des familles, en cas d'urgence, l'agrément peut être retiré sans injonction préalable ni consultation de la commission de retrait.

<u>ARTICLE 12</u>: La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à **Madame BAUDROT Shirley** domiciliée **16 rue François Mitterand à SAINT AUBERT** (59188).

<u>ARTICLE 13</u>: La présente décision sera affichée dans un délai de 15 jours pendant une période d'un mois à l'hôtel du Département et sera publiée au recueil des actes administratifs du Département.

<u>ARTICLE 14</u>: Tout recours gracieux contre le présent arrêté peut être présenté à Monsieur le Président du Conseil départemental dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Tout recours contre le présent arrêté peut également être porté devant le Tribunal Administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

<u>ARTICLE 15</u> : La Responsable du Pôle Autonomie près le Conseil Départemental est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cambrai, le 04/08/2021

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation,

La Responsable du Pôle Autonomie

Marie-Elisabeth DUW

lenord.fr

Tout courrier relatif à la présente affaire est à adresser à Monsieur le Président du Conseil Départemental

Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale du Cambrésis 42/44, rue des Rotisseurs 59400 CAMBRAI CEDEX Tél: 03 59 73 36 00 - Fax: 03 59 73 36 10



Direction Générale Adjointe en charge de la Solidarité

Le Président du Conseil Départemental

Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale Pôle Autonomie

> Tél.: 03 59 73 39 95 Fax.: 03 59 73 37 86 fabien.debeve@lenord.fr Affaire suivie par M. Fabien DEBEVE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L 441-1 et suivants;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat modifiée et complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

VU la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 dite loi de modernisation sociale ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 dite loi DALO;

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétences en matière d'Action Sociale et de Santé ;

VU le décret n° 2004-1538 du 30 décembre 2004 relatif aux particuliers accueillant à titre onéreux des personnes âgées ou handicapées et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le décret n° 2010-927 du 3 août 2010 relatif à la procédure d'agrément et à la procédure d'accord des particuliers accueillant à titre onéreux des personnes âgées ou adultes en situation de handicap ;

Vu l'arrêté du 26/08/2020 (avec effet au 08/10/2020) relatif à l'agrément de Madame GOSSUIN - SAVARY Brigitte domiciliée 2 rue Verte à ESNES (59127) en qualité d'accueillante familiale, à titre onéreux, pour 3 personnes âgées ou adultes en situation de handicap dont un couple.

Considérant les modifications des pièces mises à disposition des personnes accueillies ;

Sur proposition de l'équipe médico-sociale ;

lenord.fr

Tout courrier relatif à la présente affaire est à adresser à Monsieur le Président du Conseil Départemental

Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale du Cambrésis 42/44, rue des Rotisseurs 59400 CAMBRAI CEDEX Tél: 03 59 73 36 00 - Fax: 03 59 73 36 10



ARRETE

ARTICLE 1 : Cet arrêté remplace l'arrêté du 26/08/2020.

Madame GOSSUIN - SAVARY Brigitte domiciliée 2 rue Verte à ESNES (59127) est agréée pour accueillir à temps complet, à son domicile et à titre onéreux, au maximum 3 personnes âgées ou adultes en situation de handicap dans 3 chambres distinctes.

<u>ARTICLE 2</u>: L'agrément est accordé à partir du **08/10/2020** pour une période de 5 ans. Une demande de renouvellement doit être présentée au moins 8 mois avant l'échéance.

<u>ARTICLE 3</u>: Tout projet d'accueil doit obligatoirement faire l'objet d'une information préalable de l'équipe chargée du suivi social et médico-social du Pôle Autonomie conformément à l'article L.441-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 : Les personnes agréées sont habilitées à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale.

<u>ARTICLE 5</u>: Les personnes agréées doivent :

- Permettre le contrôle du Pôle Autonomie du Conseil Départemental du Nord chargé de l'action sociale pour procéder à la surveillance régulière du fonctionnement de l'accueil familial.
- Faciliter les missions du Pôle Autonomie chargé du suivi social et médico-social de la personne accueillie habilité à cet effet par le Président du Conseil Départemental. La surveillance régulière s'étend notamment au contrôle sur pièce et sur place des conditions d'hébergement. Les documents médicaux pourront être communiqués au médecin désigné à cet effet par le Président du Conseil Départemental.

<u>ARTICLE 6</u>: Conformément à l'article L.442-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les personnes agréées doivent communiquer au Président du Conseil Départemental une copie du contrat passé avec la personne accueillie et/ou son représentant légal dans le mois qui suit son arrivée.

<u>ARTICLE 7</u>: Conformément à l'article L.443-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les personnes agréées doivent communiquer au Président du Conseil Départemental, dans le mois qui suit l'arrivée de la personne accueillie, copie de son attestation d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par la personne accueillie.

<u>ARTICLE 8</u>: Conformément à son engagement, les personnes agréées devront suivre la formation organisée par le Département.

<u>ARTICLE 9</u>: Conformément à l'article L441-1 alinéa 1, le présent agrément ne vaut que pour l'accueil tel qu'il est proposé lors de la demande. Tout changement de domicile (même dans le Département) ou toute modification substantielle des conditions d'accueil doit faire l'objet d'une déclaration préalable afin de vérifier que les conditions mentionnées à l'article L441-1 alinéa 4 sont remplies.

lenord.fr

Tout courrier relatif à la présente affaire est à adresser à Monsieur le Président du Conseil Départemental

Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale du Cambrésis 42/44, rue des Rotisseurs 59400 CAMBRAI CEDEX Tél: 03 59 73 36 00 - Fax: 03 59 73 36 10



<u>ARTICLE 10</u>: Conformément à l'article L441-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent agrément pourra être retiré lorsque les conditions auxquelles son octroi est subordonné ne sont plus réunies et notamment si le contrôle et le suivi social et médico-social ne peuvent plus être exercés.

Une procédure d'injonction est alors déclenchée par lettre recommandée avec accusé de réception, afin de demander à la personne agréée de régulariser sa situation dans le délai qui lui est indiqué. S'il n'a pas été satisfait à cette injonction, l'agrément est retiré après avis de la Commission Consultative de Retrait d'Agrément.

<u>ARTICLE 11</u>: Conformément à l'article L441-2 du Code de l'Action Sociale et des familles, en cas d'urgence, l'agrément peut être retiré sans injonction préalable ni consultation de la commission de retrait.

<u>ARTICLE 12</u>: La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à **Madame GOSSUIN - SAVARY Brigitte** domiciliée **2 rue Verte à ESNES (59127)**.

<u>ARTICLE 13</u>: La présente décision sera affichée dans un délai de 15 jours pendant une période d'un mois à l'hôtel du Département et sera publiée au recueil des actes administratifs du Département.

<u>ARTICLE 14</u>: Tout recours gracieux contre le présent arrêté peut être présenté à Monsieur le Président du Conseil départemental dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Tout recours contre le présent arrêté peut également être porté devant le Tribunal Administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

<u>ARTICLE 15</u> : La Responsable du Pôle Autonomie près le Conseil Départemental est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cambrai, le 04/08/2021

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation,

La Responsable du Pôle Autonomie

Marie-Elisabeth DUWE

lenord.fr

Tout courrier relatif à la présente affaire est à adresser à Monsieur le Président du Conseil Départemental

Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale du Cambrésis 42/44, rue des Rotisseurs 59400 CAMBRAI CEDEX Tél: 03 59 73 36 00 - Fax: 03 59 73 36 10



Direction Générale Adjointe en Charge de la Solidarité

Le Président du Conseil Départemental du Nord

Direction Territoriale de Prévention d'Action Sociale du Douaisis

Tél.: 03.59.73.34.67 ou 03.59.73.34.68 Fax: 03.59.73.31.69

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement ses articles L441-1 et R441-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le Code de la Sécurité sociale ;

Vu le Code de la construction et de l'habitat ;

Vu la demande déposée le 5 février 2021 par Madame N'KINDU A MPASI Liliane domiciliée 12 rue de Planque 59128 FLERS-EN-ESCREBIEUX, dans l'objectif d'être agréée pour l'accueil à son domicile, à titre onéreux, de 3 personnes âgées ou adultes en situation de handicap;

Vu le compte-rendu de l'évaluation médico-sociale en date du 9 août 2021.

Considérant que la procédure d'agrément a permis de constater que Madame N'KINDU A MPASI Liliane peut héberger 3 personnes âgées ou adultes en situation de handicap dans les conditions requises par l'article L.441-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Sur proposition de l'équipe médico-sociale ;



ARRETE

ARTICLE 1er: Madame N'KINDU A MPASI Liliane domiciliée 12 rue de Planque 59128 FLERS-EN-ESCREBIEUX est agréée pour accueillir de façon permanente, à son domicile et à titre onéreux, au maximum 3 personnes dans 1 chambre située au rez-de-chaussée côté cour, dans une chambre située au rez-de-chaussée côté rue et dans une chambre située au 1er étage côté rue.

ARTICLE 2: L'agrément est accordé à partir du 9 septembre 2021 pour une période de 5 ans. Une demande de renouvellement doit être présentée au moins 6 mois avant l'échéance soit le 9 mars 2026.

ARTICLE 3: Tout projet d'accueil doit obligatoirement faire l'objet d'une information préalable à l'équipe chargée du suivi social et médico-social du Pôle Autonomie conformément à l'article L.441-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

<u>ARTICLE 4</u>: La personne agréée est habilitée à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale.

ARTICLE 5 : La personne agréée doit :

- Permettre le contrôle du Pôle autonomie du Conseil Départemental du Nord pour procéder à la surveillance régulière du fonctionnement de l'accueil familial.
- Faciliter les missions du Pôle autonomie chargé du suivi social et médico-social de la personne accueillie. Ce suivi s'étend notamment au contrôle sur pièce et sur place des conditions d'hébergement et à la qualité de prise en charge. Les documents médicaux pourront être communiqués au médecin désigné à cet effet par le Président du Conseil Départemental.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article L.442-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la personne agréée doit communiquer au Président du Conseil Départemental une copie du contrat passé avec la personne accueillie et ou son représentant légal dans le mois qui suit son arrivée.

ARTICLE 7: Conformément à l'article L.443-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la personne agréée doit communiquer au Président du Conseil Départemental, dans le mois qui suit l'arrivée de la personne accueillie, une copie de son attestation d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par la personne accueillie.



ARTICLE 8: Conformément à son engagement, la personne agréée devra suivre une formation initiale et continue prévue à l'article L441-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et une initiation aux gestes de secourisme préalable au premier accueil prévue dans ce même article, organisées par le Président du Conseil Départemental du Nord.

ARTICLE 9: Conformément à l'article L441-1 alinéa 1, le présent agrément ne vaut que pour l'accueil tel qu'il est proposé lors de la demande. Tout changement de domicile (même dans le Département) ou toute modification substantielle des conditions d'accueil doit faire l'objet d'une déclaration préalable afin de vérifier que les conditions mentionnées à l'article L441-1 alinéa 4 sont remplies.

ARTICLE 10: Conformément à l'article L441-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent agrément pourra être retiré lorsque les conditions auxquelles son octroi est subordonné ne sont plus réunies et notamment si le contrôle et le suivi social et médico-social ne peuvent plus être exercés.

Une procédure d'injonction est alors déclenchée par lettre recommandée avec accusé de réception, afin de demander à la personne agréée de régulariser sa situation dans le délai qui lui est indiqué. S'il n'a pas été satisfait à cette injonction, l'agrément est retiré après avis de la Commission Consultative de Retrait d'Agrément.

ARTICLE 11: Conformément à l'article L441-2 du Code de l'Action Sociale et des familles, en cas d'urgence, l'agrément peut être retiré sans injonction préalable ni consultation de la commission de retrait.

<u>ARTICLE 12</u>: La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à Madame N'KINDU A MPASI Liliane domiciliée 12 rue de Planque 59128 FLERS-EN-ESCREBIEUX.

ARTICLE 13: La présente décision sera affichée dans un délai de 15 jours pendant une période d'un mois à l'hôtel du Département et sera publiée au recueil des actes administratifs du Département.

<u>ARTICLE 14</u>: Tout recours gracieux contre le présent arrêté peut être présenté à Monsieur le Président du Conseil Départemental dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Tout recours contre le présent arrêté peut également être porté devant le Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



<u>ARTICLE 15</u>: Le Responsable du Pôle Autonomie près le Conseil Départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Douai, le 10 août 2021 Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation

Céline DABLEMONT

Responsable Pâle Autonomie



Direction Générale Adjointe en Charge de la Solidarité

Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale de Métropole Roubaix Tourcoing

Pôle Autonomie Tél.: 03.59.73.86 33 poleautonomieroubalxtourcoing@lenord.fr

Affaire suivie par Sabine CAILLE

Le Président du Conseil Départemental

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement ses articles L441-1 et R441-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le Code de la construction et de l'habitat ;

Vu l'arrêté du 01/12/2018 relatif à l'agrément de Madame PARTOES Martina domiciliée 331 route de Montreuil à RANG-DU-FLIERS (62180), en qualité de famille d'accueil, à titre onéreux, pour trois personnes adultes en situation de handicap :

Vu la demande déposée le 02/07/2021 par Madame PARTOES Martina, domiciliée 13 rue Drouot à ROUBAIX , visant à procéder à un déménagement le 16/08/2021 ;

Vu l'évaluation médico-sociale en date du 12/08/2021 :

Considérant que la procédure d'évaluation médico-sociale a permis de constater que Madame PARTOES Martina peut accueillir à son domicile, à titre onéreux trois personnes adultes en situation de handicap dans les conditions requises par l'article L441-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Sur proposition de l'équipe médico-sociale :

ARRETE

ARTICLE 1: L'article 1 de l'arrêté en date du est modifié comme suit :

Madame PARTOES Martina, domiciliée 13 rue Drouot à Roubaix est agréée pour accueillir, à son domicile et à titre onéreux, au maximum trois personnes adultes en situation de handicap, selon les modalités suivantes :

Trois personnes en accueil permanent, continu, à temps complet dans deux chambres situées au 1er étage (une côté rue, une côté jardin) et une chambre au 2ème étage (côté rue).

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à Madame PARTOES Martina, domiciliée 13 rue Drouot à Roubaix.

ARTICLE 3 : Tout recours amiable contre le présent arrêté peut être présenté à Monsieur le Président du Conseil Départemental du Nord dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'adresse suivante : Monsieur le Président du Conseil Départemental du Nord, 51 rue Gustave Delory-59800 Lille, vous pouvez joindre une copie de ce courrier.

Le silence gardé par le Président du Conseil Départemental pendant deux mois vaut décision implicite de reiet.

Un recours contentieux peut également être formulé dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrête ou dans un délai de deux mois à la suite de la décision explicite ou implicite de reiet du recours amiable devant le Tribunal administratif à l'adresse suivante :

Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint Hilaire, CS 62039 59014 Lille. Le Tribunal administratif peut également être saisi par voie électronique via : https://citoyens.telerecours.fr/

ARTICLE 4 : La) Responsable du Pôle Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le reste demeure inchangé.

Fait à Roubaix, le 16/08/2021 Pour le Président du Conseil Départemental, et par délégation

La Responsable du Pôle Autonomie

Anita LENSELLE



Direction Générale Adjointe En Charge de la Solidarité

Direction Territoriale De Prévention et d'Action Sociale du Valenciennois

Pôle Autonomie

Tel: 03.59.73.23.00

Poleautonomievalenciennes@enord.fr

Affaire suivie par : Delphine MALARD

Réf.: CM/DM

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement ses articles L441-1 et suivants et R441-1 et suivants ;

Vu le Code de la Sécurité sociale :

Vu le Code de la construction et de l'habitat;

Vu la demande déposée le 12 mars 2021 par Madame Aza MILIVOJEVIC HAJRIDINOVIC – 3 chemin Loëtte 59252 MARQUETTE EN OSTREVENT, visant à procéder à son renouvellement d'agrément pour accueillir à son domicile, à titre onéreux, 1 personne âgée et/ou adulte en situation de handicap;

Vu le compte-rendu de l'évaluation médico-sociale en date du 12 août 2021;

Considérant que la procédure d'évaluation médico-sociale a permis de constater que les conditions d'accueil garantissent la continuité, la protection de la santé, la sécurité et le bien-être physique et moral des personnes accueillies ;

Vu l'engagement de **Madame Aza MILIVOJEVIC HAJRIDINOVIC** à suivre une formation initiale et continue et une initiation aux gestes de secourisme préalable au 1^{er} accueil organisée par le Président du Conseil Départemental.

Sur proposition de l'équipe médico-sociale, **Madame Aza MILIVOJEVIC HAJRIDINOVIC**, peut accueillir 1 personne âgée ou adulte en situation de handicap dans les conditions requises à l'article L.441-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

lenord.fr



ARRETE

<u>ARTICLE 1^{er}</u>: Madame Aza MILIVOJEVIC HAJRIDINOVIC, domiciliée au 3 chemin Loëtte – 59252 MARQUETTE EN OSTREVENT est agréée pour accueillir à titre onéreux au maximum 1 personne selon les modalités suivantes :

• 1 personne en accueil permanent continu à temps complet dans une pièce située au 1^{er} étage – côté rue – d'une surface de 17.24 m2

<u>ARTICLE 2</u>: L'agrément est accordé à partir du 01 JANVIER 2022 pour une période de 5 ans. Une demande de renouvellement doit être présentée au moins 4 mois avant l'échéance.

<u>ARTICLE 3</u>: Toute personne accueillie passe une contrat écrit avec l'accueillant familial. Ce contrat est conforme aux stipulations du contrat type réglementaire après avis des représentants du conseil départemental.

Ce contrat prévoit un **projet d'accueil personnalisé** au regard des besoins de la personne accueillie **La charte des droits et libertés de la personne accueillie mentionnée** à l'article L.311-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles lui est annexée.

ARTICLE 4: Conformément à l'article L.442-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la personne agréée doit communiquer au Président du Conseil Départemental copie du contrat passé avec la personne accueillie dans le mois qui suit son arrivée.

ARTICLE 5: Conformément à l'article L.443-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la personne agréée doit communiquer au Président du Conseil Départemental, dans le mois qui suit l'arrivée de la personne accueillie, copie de son attestation d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par la personne accueillie.

ARTICLE 6 : La personne agréée est habilitée à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale.

ARTICLE 7: La personne agréée doit :

- Permettre le contrôle du personnel du Conseil Départemental du Nord chargé de l'action sociale pour procéder à la surveillance régulière du fonctionnement de l'accueil familial, et notamment, sur pièce et sur place, des conditions d'hébergement.
- Garantir que le suivi social et médico-social des personnes accueillies peut être assuré.

ARTICLE 8: Conformément à son engagement, la personne agréée devra suivre une formation initiale et continue et une initiation aux gestes de secourisme préalable au 1^{er} accueil organisée par le Président du Conseil Départemental.

ARTICLE 9: Conformément à l'article L441-1, le présent agrément ne vaut que pour l'accueil tel qu'il est proposé lors de la demande. Tout changement de domicile (même dans le Département) ou toute modification substantielle des conditions d'accueil doit faire l'objet d'une déclaration préalable afin de vérifier que les conditions continuent d'être remplies.



ARTICLE 10: Conformément à l'article L441-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent agrément pourra être retiré lorsque les conditions mentionnées à l'article L441-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment si le contrôle et le suivi social et médico-social ne peuvent plus être exercés.

Une procédure d'injonction est alors déclenchée par lettre recommandée avec accusé de réception, afin de demander à la personne agréée de régulariser sa situation dans le délai qui lui est indiqué.

S'il n'a pas été satisfait à injonction, l'agrément est retiré après avis de la Commission Consultative de Retrait d'Agrément.

<u>ARTICLE 11</u>: Conformément à l'article L441-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, en cas d'urgence, l'agrément peut être retiré sans injonction préalable ni consultation de la Commission de Retrait.

ARTICLE 12: La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à Madame Aza MILIVOJEVIC HAJRIDINOVIC, domiciliée au 3 chemin Loëtte – 59252 MARQUETTE EN OSTREVENT

<u>ARTICLE 13</u>: La présente décision sera affichée dans un délai de 15 jours pendant une période d'un mois à l'hôtel du Département et sera publiée au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 14: Tout recours gracieux contre le présent arrêté peut être présenté à Monsieur le Président du Conseil Départemental du Nord dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de de deux mois directement ou à la suite du rejet explicite ou implicite du recours gracieux devant le Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint Hilaire, CS 62039 59014 Lille.

Le Tribunal administratif peut également être saisi par voie électronique via : https://citoyens.telerecours.fr/

ARTICLE 15 : Le responsable du Pôle Autonomie près le Conseil Départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valenciennes, 18 août 2021

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation,

Corinne MERLIN

Responsable du Pôle Autonomie



Le Président du Conseil Départemental du Nord

Direction générale adjointe en charge de la Solidarité

Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale des Flandres

> Tél: 03.59.73.43.88 virginie.lecocq@lenord.fr

Réf. : VL

Dossier suivi par : Virginie LECOCQ

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement ses articles L441-1 et R441-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le Code de la Sécurité sociale ;

Vu le Code de la construction et de l'habitat ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément, déposée le 06 mai 2021, par Monsieur VANGELDER Fernand domicilié 249 route de Bergues 59470 WORMHOUT;

Vu le compte-rendu de l'évaluation médico-sociale en date du 31 août 2021;

Considérant que la procédure d'évaluation médico-sociale a permis de constater que **Monsieur VANGELDER Fernand** peut accueillir à son domicile, à titre onéreux 3 personnes âgées ou adultes en situation de handicap dans les conditions requises par l'article L441-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Sur proposition de l'équipe médico-sociale ;

ARRETE

<u>ARTICLE 1</u>: **Monsieur VANGELDER Fernand** domicilié **249 route de Bergues 59470 WORMHOUT**, est agréé pour accueillir à son domicile à titre onéreux au maximum **3** personnes selon les modalités suivantes :

- 2 personnes en accueil permanent dans une chambre située au 1^{er} étage, côté jardin d'une surface de 15,80 m² et dans une chambre située au rez-de-chaussée, côté jardin d'une surface de 11 m²
- 1 personne en accueil temporaire dans une chambre située au rez-de-chaussée, côté jardin d'une surface de 11,5 m²;

<u>ARTICLE 2</u>: L'agrément est accordé à partir **10 novembre 2021** pour une période de 5 ans.

Une demande de renouvellement doit être présentée au moins 4 mois avant l'échéance.

<u>ARTICLE 3</u>: Tout projet d'accueil doit obligatoirement faire l'objet d'une information préalable à l'équipe chargée du suivi social et médico-social du pôle autonomie conformément à l'article L.441-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles.

<u>ARTICLE 4</u> : La personne agréée est habilitée à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 5 : La personne agréée doit :

Permettre le contrôle du Pôle autonomie du Conseil Départemental du Nord pour procéder à la surveillance régulière du fonctionnement de l'accueil familial.

- Faciliter les missions du Pôle autonomie chargé du suivi social et médico-social de la personne accueillie. Ce suivi s'étend notamment au contrôle sur pièce et sur place des conditions d'hébergement et à la qualité de prise en charge. Les documents médicaux pourront être communiqués au médecin désigné à cet effet par le Président du Conseil Départemental.

<u>ARTICLE 6</u>: Conformément à l'article L.442-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la personne agréée doit communiquer au Président du Conseil Départemental une copie du contrat passé avec la personne accueillie et ou son représentant légal dans le mois qui suit son arrivée.

<u>ARTICLE 7</u>: Conformément à l'article L.443-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la personne agréée doit communiquer au Président du Conseil Départemental, dans le mois qui suit l'arrivée de la personne accueillie, une copie de son attestation d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par la personne accueillie.

<u>ARTICLE 8</u>: Conformément à son engagement, la personne agréée devra suivre une formation initiale et continue prévue à l'article L441-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et une initiation aux gestes de secourisme préalable au premier accueil prévue dans ce même article, organisées par le Président du Conseil Départemental du Nord.

ARTICLE 9: Conformément à l'article L441-1 alinéa 1, le présent agrément ne vaut que pour l'accueil tel qu'il est proposé lors de la demande. Tout changement de domicile (même dans le Département) ou toute modification substantielle des conditions d'accueil doit faire l'objet d'une déclaration préalable afin de vérifier que les conditions mentionnées à l'article L441-1 alinéa 4 sont remplies.

<u>ARTICLE 10</u>: Conformément à l'article L441-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent agrément pourra être retiré lorsque les conditions auxquelles son octroi est subordonné ne sont plus réunies et notamment si le contrôle et le suivi social et médico-social ne peuvent plus être exercés.

Une procédure d'injonction est alors déclenchée par lettre recommandée avec accusé de réception, afin de demander à la personne agréée de régulariser sa situation dans le délai qui lui est indiqué. S'il n'a pas été satisfait à cette injonction, l'agrément est retiré après avis de la Commission Consultative de Retrait d'Agrément.

<u>ARTICLE 11</u>: Conformément à l'article L441-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, en cas d'urgence, l'agrément peut être retiré sans injonction préalable ni consultation de la commission de retrait.

<u>ARTICLE 12</u>: La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à **Monsieur VANGELDER Fernand** domicilié **249 route de Bergues 59470 WORMHOUT**.

<u>ARTICLE 13</u>: La présente décision sera affichée dans un délai de 15 jours pendant une période d'un mois à l'hôtel du Département et sera publiée au recueil des actes administratifs du Département.

<u>ARTICLE 14</u>: Tout recours gracieux contre le présent arrêté peut être présenté à Monsieur le Président du Conseil Départemental du Nord dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Tout recours contre le présent arrêté peut également être porté devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

<u>ARTICLE 15</u>: La Responsable du Pôle autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hazebrouck, le 31 août 2021 Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation,

La Responsable du Pôle Autonomie
Laurence HUMILIERE



Le Président du Conseil Départemental du Nord

Direction générale adjointe en charge de la Solidarité

Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale des Flandres

Tél: 03.59.73.43.88 virginie.lecocq@lenord.fr Réf.: VL

Dossier suivi par : Virginie LECOCQ

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et plus particulièrement ses articles L.441-1 et suivants et R.441-1 et suivants ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitat ;

Vu la demande d'agrément déposée par **Madame LYOEN Marie** domiciliée au **729, route de la Roome – 59114 TERDEGHEM**;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2021 accordant un agrément à Madame LYOEN Marie domiciliée 729, route de la Roome – 59114 TERDEGHEM pour accueillir à temps complet, à son domicile et à titre onéreux, au maximum 2 personnes.

Vu le compte-rendu de l'évaluation médico-sociale ;

Considérant que la procédure d'évaluation médico-sociale a permis de constater que **Madame LYOEN Marie** peut héberger **1 personne âgée ou adulte en situation de handicap** dans les conditions requises par l'article L.441-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Sur proposition de l'équipe médico-sociale ;

ARRETE

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 29 juillet 2021 sont modifiées comme suit :

<u>ARTICLE 1^{er}</u>: **Madame LYOEN Marie** domiciliée **729**, **route de la Roome – 59114 TERDEGHEM** est agréée pour accueillir à temps complet, à son domicile et à titre onéreux, **1 personne**.

<u>ARTICLE 2</u>: L'agrément est accordé à partir du **29 juillet 2021** pour une période de 5 ans. Une demande de renouvellement doit être présentée au moins 4 mois avant l'échéance.

<u>ARTICLE 3</u>: Tout projet d'accueil doit obligatoirement faire l'objet d'une information préalable de l'organisme chargé du suivi social et médico-social conventionné par le Président du Conseil Départemental conformément à l'article L.441-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 : La personne agréée est habilitée à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale.

ARTICLE 5 : La personne agréée doit :

- Permettre le contrôle du personnel du Conseil Départemental du Nord chargé de l'action sociale pour procéder à la surveillance régulière du fonctionnement de l'accueil familial.
- Faciliter les missions de l'organisme chargé du suivi social et médico-social de la personne accueillie habilité à cet effet par le Président du Conseil Départemental. La surveillance régulière s'étend notamment au contrôle sur pièce et sur place des conditions d'hébergement. Les documents médicaux pourront être communiqués au médecin désigné à cet effet par le Président du Conseil Départemental.

<u>ARTICLE 6</u>: Conformément à l'article L.442-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la personne agréée doit communiquer au Président du Conseil Départemental copie du contrat passé avec la personne accueillie dans le mois qui suit son arrivée.

ARTICLE 7: Conformément à l'article L.443-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la personne agréée doit communiquer au Président du Conseil Départemental, dans le mois qui suit l'arrivée de la personne accueillie, copie de son attestation d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par la personne accueillie.

<u>ARTICLE 8</u>: Conformément à son engagement, la personne agréée devra suivre la formation organisée par le Département.

ARTICLE 9: Conformément à l'article L441-1 alinéa 1, le présent agrément ne vaut que pour l'accueil tel qu'il est proposé lors de la demande. Tout changement de domicile (même dans le Département) ou toute modification substantielle des conditions d'accueil doit faire l'objet d'une déclaration préalable afin de vérifier que les conditions mentionnées à l'article L441-1 alinéa 3 sont remplies.

ARTICLE 10 : Conformément à l'article L441-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent agrément pourra être retiré lorsque les conditions auxquelles son octroi est subordonné ne sont plus réunies et notamment si le contrôle et le suivi social et médico-social ne peuvent plus être exercés.

Une procédure d'injonction est alors déclenchée par lettre recommandée avec accusé de réception, afin de demander à la personne agréée de régulariser sa situation dans le délai qui lui est indiqué. S'il n'a pas été satisfait à cette injonction, l'agrément est retiré après avis de la Commission Consultative de Retrait d'Agrément.

ARTICLE 11 : Conformément à l'article L441-2 du Code de l'Action Sociale et des familles, en cas d'urgence, l'agrément peut être retiré sans injonction préalable ni consultation de la commission de retrait.

ARTICLE 12 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à Madame LYOEN Marie domiciliée 729, route de la Roome - 59114 TERDEGHEM.

ARTICLE 13 : La présente décision sera affichée dans un délai de 15 jours pendant une période d'un mois à l'hôtel du Département et sera publiée au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 14 : Tout recours gracieux contre le présent arrêté peut-être présenté à Monsieur le Président du Conseil départemental dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Tout recours contre le présent arrêté peut également être porté devant le Tribunal Administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 15 : La Responsable du Pôle Autonomie en Direction Territoriale de Flandre Intérieure près le Département du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'Hôpital de Bailleul, organisme chargé du suivi social et médico-social.

Fait à Hazebrouck, le 31 août 2021

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation,

La Responsable du Pôle Autonomie,

Laurence HUMILIERE - GOOSSAERT.



Direction Générale Adjointe En Charge de la Solidarité

Direction Territoriale De Prévention et d'Action Sociale du Valenciennois

Pôle Autonomie

Tel: 03.59.73.23.00

Poleautonomievalenciennes@enord.fr

Affaire suivie par : Delphine MALARD

Réf.: CM/DM

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement ses articles L441-1 et suivants et R441-1 et suivants ;

Vu le Code de la Sécurité sociale :

Vu le Code de la construction et de l'habitat;

Vu l'arrêté du 09 septembre 2020 relatif à l'agrément de Madame Bérangère DELHAIE domiciliée au 24 rue des Oliviers – 59220 DENAIN, en qualité de famille d'accueil, à titre onéreux, pour personnes âgées ou adultes en situation de handicap.

Vu la demande déposée le 7 septembre 2021 par Madame Bérangère DELHAIE domiciliée au 24 rue des Oliviers - 59220 DENAIN visant à procéder à la modification de locaux ;

Vu le compte-rendu de l'évaluation médico-sociale en date du 9 septembre 2021

Considérant que la procédure d'évaluation médico-sociale a permis de constater que les conditions d'accueil garantissent la continuité, la protection de la santé, la sécurité et le bien-être physique et moral des personnes accueillies ;

Vu l'engagement de **Madame Bérangère DELHAIE** à suivre une formation initiale et continue et une initiation aux gestes de secourisme préalable au 1^{er} accueil organisée par le Président du Conseil Départemental.

Sur proposition de l'équipe médico-sociale, **Madame Bérangère DELHAIE** peut accueillir 1 personne âgée ou adulte en situation de handicap.



ARRETE

ARTICLE 1er : L'article 1 de l'arrêté du 09 septembre 2020 susvisé est modifié comme suit :

Madame Bérangère DELHAIE domiciliée au 24 rue des Oliviers – 59220 DENAIN est agréée pour accueillir à titre onéreux au maximum 1 personne selon les modalités suivantes :

 1 personne en accueil permanent continu à temps complet dans une pièce située au Rez-de-chaussée – côté jardin, d'une surface de 9.38 m²

ARTICLE 2: La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à Madame Bérangère DELHAIE domiciliée au 24 rue des Oliviers – 59220 DENAIN.

<u>ARTICLE 3</u>: La présente décision sera affichée dans un délai de 15 jours pendant une période d'un mois à l'hôtel du Département et sera publiée au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 4: Tout recours gracieux contre le présent arrêté peut être présenté à Monsieur le Président du Conseil Départemental du Nord dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de de deux mois directement ou à la suite du rejet explicite ou implicite du recours gracieux devant le Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint Hilaire, CS 62039 59014 Lille.

Le Tribunal administratif peut également être saisi par voie électronique via : https://citoyens.telerecours.fr/

<u>ARTICLE 5</u>: La responsable du Pôle Autonomie près le Conseil Départemental est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le reste demeure inchangé.

Fait à Valenciennes, le 10 septembre 2021

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation,

Cørinne MERLIN

Responsable du Pôle Autonomie



Direction Générale Adjointe En Charge de la Solidarité

Direction Territoriale De Prévention et d'Action Sociale du Valenciennois

Pôle Autonomie

Tel: 03.59.73.23.00

Poleautonomievalenciennes@lenord.fr

Affaire suivie par : Arlette Richard

Réf.: CM/AR

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement ses articles L441-1 et suivants et R441-1 et suivants ;

Vu le Code de la Sécurité sociale;

Vu le Code de la construction et de l'habitat;

Vu la demande déposée le 19 mars 2021 par Madame Anita DUSI, domiciliée au 41 avenue des lilas – 59770 MARLY, visant à procéder à son renouvellement d'agrément pour accueillir à son domicile, à titre onéreux, 3 personnes âgées et/ou adultes en situation de handicap;

Vu le compte-rendu de l'évaluation médico-sociale en date du 9 septembre 2021;

Considérant que la procédure d'évaluation médico-sociale a permis de constater que les conditions d'accueil garantissent la continuité, la protection de la santé, la sécurité et le bien-être physique et moral des personnes accueillies ;

Vu l'engagement de **Madame DUSI Anita** à suivre une formation initiale et continue et une initiation aux gestes de secourisme préalable au 1^{er} accueil organisée par le Président du Conseil Départemental.

Sur proposition de l'équipe médico-sociale, **Madame Anita DUSI**, peut accueillir 3 personnes âgées ou adultes en situation de handicap dans les conditions requises à l'article L.441-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.





ARRETE

<u>ARTICLE 1^{er}</u>: Madame Anita DUSI, domiciliée au 41 avenue des lilas – 59770 MARLY est agréée pour accueillir à titre onéreux au maximum 3 personnes selon les modalités suivantes :

- 1 personne en accueil permanent continu à temps complet dans une pièce située au 1 erétage côté rue d'une surface de 9 m2
- 1 personne en accueil permanent continu à temps complet dans une pièce située au 2ème étage côté jardin d'une surface de 9 m2
- 1 personne en accueil permanent continu à temps complet dans une pièce située au 2^{ème} étage côté rue d'une surface de 9.07 m2

ARTICLE 2: L'agrément est accordé à partir du 1^{er} janvier 2022 pour une période de 5 ans. Une demande de renouvellement doit être présentée au moins 4 mois avant l'échéance.

<u>ARTICLE 3</u>: Toute personne accueillie passe une contrat écrit avec l'accueillant familial. Ce contrat est conforme aux stipulations du contrat type réglementaire après avis des représentants du conseil départemental.

Ce contrat prévoit un projet d'accueil personnalisé au regard des besoins de la personne accueillie La charte des droits et libertés de la personne accueillie mentionnée à l'article L.311-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles lui est annexée.

<u>ARTICLE 4</u>: Conformément à l'article L.442-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la personne agréée doit communiquer au Président du Conseil Départemental copie du contrat passé avec la personne accueillie dans le mois qui suit son arrivée.

ARTICLE 5: Conformément à l'article L.443-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la personne agréée doit communiquer au Président du Conseil Départemental, dans le mois qui suit l'arrivée de la personne accueillie, copie de son attestation d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par la personne accueillie.

ARTICLE 6 : La personne agréée est habilitée à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale.

ARTICLE 7: La personne agréée doit :

- Permettre le contrôle du personnel du Conseil Départemental du Nord chargé de l'action sociale pour procéder à la surveillance régulière du fonctionnement de l'accueil familial, et notamment, sur pièce et sur place, des conditions d'hébergement.
- Garantir que le suivi social et médico-social des personnes accueillies peut être assuré.

<u>ARTICLE 8</u>: Conformément à son engagement, la personne agréée devra suivre une formation initiale et continue et une initiation aux gestes de secourisme préalable au 1^{er} accueil organisée par le Président du Conseil Départemental.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article L441-1, le présent agrément ne vaut que pour l'accueil tel qu'il est proposé lors de la demande. Tout changement de domicile (même dans le Département) ou



toute modification substantielle des conditions d'accueil doit faire l'objet d'une déclaration préalable afin de vérifier que les conditions continuent d'être remplies.

ARTICLE 10: Conformément à l'article L441-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent agrément pourra être retiré lorsque les conditions mentionnées à l'article L441-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment si le contrôle et le suivi social et médico-social ne peuvent plus être exercés.

Une procédure d'injonction est alors déclenchée par lettre recommandée avec accusé de réception, afin de demander à la personne agréée de régulariser sa situation dans le délai qui lui est indiqué.

S'il n'a pas été satisfait à injonction, l'agrément est retiré après avis de la Commission Consultative de Retrait d'Agrément.

ARTICLE 11: Conformément à l'article L441-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, en cas d'urgence, l'agrément peut être retiré sans injonction préalable ni consultation de la Commission de Retrait.

ARTICLE 12: La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à Madame Anita DUSI, domiciliée au 41 avenue des lilas – 59770 MARLY

ARTICLE 13: La présente décision sera affichée dans un délai de 15 jours pendant une période d'un mois à l'hôtel du Département et sera publiée au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 14: Tout recours gracieux contre le présent arrêté peut être présenté à Monsieur le Président du Conseil Départemental du Nord dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de de deux mois directement ou à la suite du rejet explicite ou implicite du recours gracieux devant le Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint Hilaire, CS 62039 59014 Lille.

Le Tribunal administratif peut également être saisi par voie électronique via : https://citoyens.telerecours.fr/

ARTICLE 15: Le responsable du Pôle Autonomie près le Conseil Départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valenciennes, 10 septembre 2021

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation,

Corinne MERLIN

Responsable du Pôle Autonomie



Direction Générale Adjointe En Charge de la Solidarité

Direction Territoriale De Prévention et d'Action Sociale du Valenciennois

Pôle Autonomie

Tel: 03.59.73.23.00

Poleautonomievalenciennes@lenord.fr

Affaire suivie par : Arlette RICHARD

Réf.: CM/AR

Permanence téléphonique uniquement le matin

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement ses articles L441-1 et R441-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le Code de la Sécurité sociale;

Vu le Code de la construction et de l'habitat;

Vu l'arrêté du 9 aout 2018 relatif à l'agrément de Madame Halima KHEBICHAT domiciliée au 3 passage de l'Arsenal – appartement C 506 à VALENCIENNES en qualité de famille d'accueil, à titre onéreux, pour personnes âgées ou adultes en situation de handicap

Vu la demande déposée le 15 aout 2021, par Madame Halima KHEBICHAT domiciliée au 3 passage de l'Arsenal – appartement C 506 à VALENCIENNES, visant à procéder à son déménagement ;

Vu l'évaluation médico-sociale en date du 2 septembre 2021;

Considérant que la procédure d'évaluation médico-sociale a permis de constater que **Madame Halima KHEBICHAT** peut accueillir à son domicile, à titre onéreux 1 personne âgée ou adulte en situation de handicap dans les conditions requises par l'article L441-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Sur proposition de l'équipe médico-sociale ;



ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté en date du 09 aout 2018 est modifié comme suit à compter du 02 septembre 2021, date de son emménagement :

Madame Halima KHEBICHAT domiciliée au 3 passage de l'Arsenal – appartement C 506 à VALENCIENNES est agréée pour accueillir à son domicile à titre onéreux au maximum 1 personne selon les modalités suivantes :

 1 personne en accueil permanent continu à temps complet dans une pièce située face à l'entrée - côté passage de l'arsenal - d'une surface de 9 m²

ARTICLE 2: La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à Madame Halima KHEBICHAT domiciliée 3 passage de l'arsenal – appartement C 506 – 59300 VALENCIENNES

<u>ARTICLE 3</u>: La présente décision sera affichée dans un délai de 15 jours pendant une période d'un mois à l'hôtel du Département et sera publiée au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 4: Tout recours gracieux contre le présent arrêté peut être présenté à Monsieur le Président du Conseil Départemental du Nord dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de de deux mois directement ou à la suite du rejet explicite ou implicite du recours gracieux devant le Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint Hilaire, CS 62039 59014 Lille. Le Tribunal administratif peut également être saisi par voie électronique via : https://citoyens.telerecours.fr/

<u>ARTICLE 5</u> : Le Responsable du Pôle autonomie près le Conseil Départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le reste demeure inchangé

Fait à Valenciennes, le 10 Septembre 2021

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation,

Corinne MERLIN Responsable du Pôle Autonomie



Direction Générale Adjointe en Charge de la Solidarité

Le Président du Conseil Départemental du Nord

Direction Territoriale de Prévention d'Action Sociale du Douaisis

Tél.: 03.59.73.34.67 ou 03.59.73.34.68 Fax: 03.59.73.31.69

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement ses articles L441-1 et R441-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le Code de la Sécurité sociale :

Vu le Code de la construction et de l'habitat ;

Vu la demande déposée le 9 avril 2021 par Madame DE PADOVA Antoinette domiciliée 432 rue de la Clochette 59500 DOUAI, dans l'objectif d'être agréée pour l'accueil à son domicile, à titre onéreux, à temps complet, d'une personne âgée ou adulte en situation de handicap;

Vu le compte-rendu de l'évaluation médico-sociale en date du 13 septembre 2021.

Considérant que la procédure d'agrément a permis de constater que Madame DE PADOVA Antoinette peut héberger 1 personne âgée ou adulte en situation de handicap dans les conditions requises par l'article L.441-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Sur proposition de l'équipe médico-sociale ;



ARRETE

<u>ARTICLE 1^{er}</u>: Madame DE PADOVA Antoinette domiciliée 432 rue de la Clochette 59500 DOUAI est agréée pour accueillir de façon permanente, à son domicile et à titre onéreux, au maximum 1 personne dans 1 chambre située au 1^{er} étage côté cour.

ARTICLE 2: L'agrément est accordé à partir du 1er janvier 2022 pour une période de 5 ans. Une demande de renouvellement doit être présentée au moins 6 mois avant l'échéance soit le 1er juillet 2026.

ARTICLE 3: Tout projet d'accueil doit obligatoirement faire l'objet d'une information préalable à l'équipe chargée du suivi social et médico-social du Pôle Autonomie conformément à l'article L.441-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

<u>ARTICLE 4</u>: La personne agréée est habilitée à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale.

ARTICLE 5 : La personne agréée doit :

- Permettre le contrôle du Pôle autonomie du Conseil Départemental du Nord pour procéder à la surveillance régulière du fonctionnement de l'accueil familial.
- Faciliter les missions du Pôle autonomie chargé du suivi social et médico-social de la personne accueillie. Ce suivi s'étend notamment au contrôle sur pièce et sur place des conditions d'hébergement et à la qualité de prise en charge. Les documents médicaux pourront être communiqués au médecin désigné à cet effet par le Président du Conseil Départemental.

<u>ARTICLE 6</u>: Conformément à l'article L.442-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la personne agréée doit communiquer au Président du Conseil Départemental une copie du contrat passé avec la personne accueillie et ou son représentant légal dans le mois qui suit son arrivée.

<u>ARTICLE 7</u>: Conformément à l'article L.443-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la personne agréée doit communiquer au Président du Conseil Départemental, dans le mois qui suit l'arrivée de la personne accueillie, une copie de son attestation d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par la personne accueillie.



ARTICLE 8: Conformément à son engagement, la personne agréée devra suivre une formation initiale et continue prévue à l'article L441-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et une initiation aux gestes de secourisme préalable au premier accueil prévue dans ce même article, organisées par le Président du Conseil Départemental du Nord.

ARTICLE 9: Conformément à l'article L441-1 alinéa 1, le présent agrément ne vaut que pour l'accueil tel qu'il est proposé lors de la demande. Tout changement de domicile (même dans le Département) ou toute modification substantielle des conditions d'accueil doit faire l'objet d'une déclaration préalable afin de vérifier que les conditions mentionnées à l'article L441-1 alinéa 4 sont remplies.

ARTICLE 10: Conformément à l'article L441-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent agrément pourra être retiré lorsque les conditions auxquelles son octroi est subordonné ne sont plus réunies et notamment si le contrôle et le suivi social et médico-social ne peuvent plus être exercés.

Une procédure d'injonction est alors déclenchée par lettre recommandée avec accusé de réception, afin de demander à la personne agréée de régulariser sa situation dans le délai qui lui est indiqué. S'il n'a pas été satisfait à cette injonction, l'agrément est retiré après avis de la Commission Consultative de Retrait d'Agrément.

<u>ARTICLE 11</u>: Conformément à l'article L441-2 du Code de l'Action Sociale et des familles, en cas d'urgence, l'agrément peut être retiré sans injonction préalable ni consultation de la commission de retrait.

ARTICLE 12: La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à Madame DE PADOVA Antoinette domiciliée 432 rue de la Clochette 59500 DOUAI.

ARTICLE 13: La présente décision sera affichée dans un délai de 15 jours pendant une période d'un mois à l'hôtel du Département et sera publiée au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 14: Tout recours gracieux contre le présent arrêté peut être présenté à Monsieur le Président du Conseil Départemental dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Tout recours contre le présent arrêté peut également être porté devant le Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



<u>ARTICLE 15</u>: Le Responsable du Pôle Autonomie près le Conseil Départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Douai, le 14 septembre 2021 Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation

Céline DABLEMONT
Responsable Pôle Autonomie



Direction Générale Adjointe en charge de la Solidarité

Le Président du Conseil Départemental

Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale Pôle Autonomie

> Tél.: 03 59 73 39 95 Fax.: 03 59 73 37 86 fabien.debeve@lenord.fr Affaire suivie par M. Fabien DEBEVE

VU le Code général des Collectivités territoriales ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement ses articles L441-1 et R 441-1 et suivants ;

VU le Code de la Sécurité sociale ;

VU le Code de la construction et de l'habitat ;

VU la demande déposée par Madame COLLERY - MOREL Florence domiciliée 45 rue Pasteur 59980 BERTRY, visant à procéder à son renouvellement d'agrément pour l'accueil à son domicile, à titre onéreux, de 1 personne âgée ;

VU le compte-rendu de l'évaluation médico-sociale ;

Considérant que la procédure d'évaluation médico-sociale a permis de constater que **Madame COLLERY - MOREL Florence** peut héberger **1 personne âgée** dans les conditions requises par les articles L.441-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Sur proposition de l'équipe médico-sociale ;

ARRETE

<u>ARTICLE 1</u>: **Madame COLLERY - MOREL Florence** domiciliée **45 rue Pasteur 59980 BERTRY** est agréée pour accueillir à temps complet, à son domicile et à titre onéreux, au maximum **1** personne âgée dans une chambre individuelle.

<u>ARTICLE 2</u>: L'agrément est accordé à partir du **01/01/2022** pour une période de 5 ans. Une demande de renouvellement doit être présentée au moins 8 mois avant l'échéance.

<u>ARTICLE 3</u>: Tout projet d'accueil doit obligatoirement faire l'objet d'une information préalable de l'équipe chargée du suivi social et médico-social du Pôle Autonomie conformément à l'article L.441-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles.

lenord.fr

Tout courrier relatif à la présente affaire est à adresser à Monsieur le Président du Conseil Départemental

Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale du Cambrésis 42/44, rue des Rotisseurs 59400 CAMBRAI CEDEX Tél: 03 59 73 36 00 - Fax: 03 59 73 36 10

Pôle Autonomie de Cambrai 60, rue de Douai 59400 CAMBRAI Tél: 03 59 73 39 95



ARTICLE 4 : La personne agréée est habilitée à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale.

ARTICLE 5 : La personne agréée doit :

- Permettre le contrôle du Pôle Autonomie du Conseil Départemental du Nord chargé de l'action sociale pour procéder à la surveillance régulière du fonctionnement de l'accueil familial.
- Faciliter les missions du Pôle Autonomie chargé du suivi social et médico-social de la personne accueillie habilité à cet effet par le Président du Conseil Départemental. La surveillance régulière s'étend notamment au contrôle sur pièce et sur place des conditions d'hébergement. Les documents médicaux pourront être communiqués au médecin désigné à cet effet par le Président du Conseil Départemental.

<u>ARTICLE 6</u>: Conformément à l'article L.442-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la personne agréée doit communiquer au Président du Conseil Départemental une copie du contrat passé avec la personne accueillie et/ou son représentant légal dans le mois qui suit son arrivée.

<u>ARTICLE 7</u>: Conformément à l'article L.443-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la personne agréée doit communiquer au Président du Conseil Départemental, dans le mois qui suit l'arrivée de la personne accueillie, copie de son attestation d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par la personne accueillie.

<u>ARTICLE 8</u> : Conformément à son engagement, la personne agréée devra suivre la formation organisée par le Département.

ARTICLE 9: Conformément à l'article L441-1 alinéa 1, le présent agrément ne vaut que pour l'accueil tel qu'il est proposé lors de la demande. Tout changement de domicile (même dans le Département) ou toute modification substantielle des conditions d'accueil doit faire l'objet d'une déclaration préalable afin de vérifier que les conditions mentionnées à l'article L441-1 alinéa 4 sont remplies.

<u>ARTICLE 10</u>: Conformément à l'article L441-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent agrément pourra être retiré lorsque les conditions auxquelles son octroi est subordonné ne sont plus réunies et notamment si le contrôle et le suivi social et médico-social ne peuvent plus être exercés.

Une procédure d'injonction est alors déclenchée par lettre recommandée avec accusé de réception, afin de demander à la personne agréée de régulariser sa situation dans le délai qui lui est indiqué. S'il n'a pas été satisfait à cette injonction, l'agrément est retiré après avis de la Commission Consultative de Retrait d'Agrément.

<u>ARTICLE 11</u>: Conformément à l'article L441-2 du Code de l'Action Sociale et des familles, en cas d'urgence, l'agrément peut être retiré sans injonction préalable ni consultation de la commission de retrait.

lenord.fr

Tout courrier relatif à la présente affaire est à adresser à Monsieur le Président du Conseil Départemental

Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale du Cambrésis 42/44, rue des Rotisseurs 59400 CAMBRAI CEDEX Tél: 03 59 73 36 00 - Fax: 03 59 73 36 10

Pôle Autonomie de Cambrai 60, rue de Douai 59400 CAMBRAI Tél: 03 59 73 39 95



<u>ARTICLE 12</u>: La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à **Madame COLLERY - MOREL Florence** domiciliée **45 rue Pasteur 59980 BERTRY.**

<u>ARTICLE 13</u>: La présente décision sera affichée dans un délai de 15 jours pendant une période d'un mois à l'hôtel du Département et sera publiée au recueil des actes administratifs du Département.

<u>ARTICLE 14</u>: Tout recours gracieux contre le présent arrêté peut être présenté à Monsieur le Président du Conseil départemental dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Tout recours contre le présent arrêté peut également être porté devant le Tribunal Administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

<u>ARTICLE 15</u> : La Responsable du Pôle Autonomie près le Conseil Départemental est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cambrai, le 17/09/2021

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation,

La Responsable du Pôle Autonomie

Marie-Elisabeth DUWE

lenord.fr

Tout courrier relatif à la présente affaire est à adresser à Monsieur le Président du Conseil Départemental

Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale du Cambrésis 42/44, rue des Rotisseurs 59400 CAMBRAI CEDEX Tél: 03 59 73 36 00 - Fax: 03 59 73 36 10

Pôle Autonomie de Cambrai 60, rue de Douai 59400 CAMBRAI Tél : 03 59 73 39 95



Direction générale adjointe en charge de la Solidarité

Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale de l'Avesnois

Pôle Autonomie

Tél: 03.59.73.10.65

Réf.: MR/CP/CR

Le Président du département du Nord

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement ses articles L441-1 et R441-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le Code de la Sécurité sociale ;

Vu le Code de la construction et de l'habitat ;

Vu la demande déposée le 26/02/2021 par Madame et Monsieur FLIPO Annick et Olivier, domiciliés 16 rue Michel MOLLE 59570 BAVAY visant à procéder à leur renouvellement d'agrément ;

Vu le compte-rendu de l'évaluation médico-sociale en date du 17/05/2021 ;

Considérant que la procédure d'évaluation médico-sociale a permis de constater que **Madame et Monsieur FLIPO Annick et Olivier** peuvent accueillir à leur domicile, à titre onéreux **3 personnes âgées ou adultes en situation de handicap** dans les conditions requises par l'article L441-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Sur proposition de l'équipe médico-sociale :

ARRETE

ARTICLE 1: Madame et Monsieur FLIPO Annick et Olivier, domiciliés 16 rue Michel MOLLE 59570 BAVAY, sont agréés pour accueillir à leur domicile à titre onéreux au maximum 3 personnes selon les modalités suivantes : 3 personnes en accueil permanent dans une chambre située au rez de chaussée — côté rue et dans une chambre située au rez de chaussée — côté jardin et dans une chambre située au 1er étage — côté jardin.

ARTICLE 2 : L'agrément est accordé à partir du 28/09/2021 pour une période de 5 ans. Une demande de renouvellement doit être présentée au moins 4 mois avant l'échéance.

The second of the second

<u>ARTICLE 3</u>: Tout projet d'accueil doit obligatoirement faire l'objet d'une information préalable de l'équipe chargée du suivi social et médico-social du pôle autonomie conformément à l'article L.441-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 : La personne agréée est habilitée à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 5 : La personne agréée doit :

- Permettre le contrôle du Pôle autonomie du Conseil Départemental du Nord pour procéder à la surveillance régulière du fonctionnement de l'accueil familial.
- Faciliter les missions du Pôle autonomie chargé du suivi social et médico-social de la personne accueillie. Ce suivi s'étend notamment au contrôle sur pièce et sur place des conditions d'hébergement et à la qualité de prise en charge. Les documents médicaux pourront être communiqués au médecin désigné à cet effet par le Président du Conseil Départemental.

ARTICLE 6: Conformément à l'article L.442-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la personne agréée doit communiquer au Président du Conseil Départemental une copie du contrat passé avec la personne accueillie et ou son représentant légal dans le mois qui suit son arrivée.

<u>ARTICLE 7</u>: Conformément à l'article L.443-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la personne agréée doit communiquer au Président du Conseil Départemental, dans le mois qui suit l'arrivée de la personne accueillie, une copie de son attestation d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par la personne accueillie.

ARTICLE 8: Conformément à son engagement, la personne agréée devra suivre une formation initiale et continue prévue à l'article L441-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et une initiation aux gestes de secourisme préalable au premier accueil prévue dans ce même article, organisées par le Président du Conseil Départemental du Nord.

ARTICLE 9: Conformément à l'article L441-1 alinéa 1, le présent agrément ne vaut que pour l'accueil tel qu'il est proposé lors de la demande. Tout changement de domicile (même dans le Département) ou toute modification substantielle des conditions d'accueil doit faire l'objet d'une déclaration préalable afin de vérifier que les conditions mentionnées à l'article L441-1 alinéa 4 sont remplies.

ARTICLE 10: Conformément à l'article L441-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent agrément pourra être retiré lorsque les conditions auxquelles son octroi est subordonné ne sont plus réunies et notamment si le contrôle et le suivi social et médico-social ne peuvent plus être exercés.

Une procédure d'injonction est alors déclenchée par lettre recommandée avec accusé de réception, afin de demander à la personne agréée de régulariser sa situation dans le délai qui lui est indiqué. S'il n'a pas été satisfait à cette injonction, l'agrément est retiré après avis de la Commission Consultative de Retrait d'Agrément.

ARTICLE 11: Conformément à l'article L441-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, en cas d'urgence, l'agrément peut être retiré sans injonction préalable ni consultation de la commission de retrait.

ARTICLE 12: La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à Madame et Monsieur FLIPO Annick et Olivier, domiciliés 16 rue Michel MOLLE 59570 BAVAY.

ARTICLE 13 : La présente décision sera affichée dans un délai de 15 jours pendant une période d'un mois à l'hôtel du Département et sera publiée au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 14: Tout recours gracieux contre le présent arrêté peut être présenté à Monsieur le Président du Conseil Départemental du Nord dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois directement ou à la suite du rejet explicite ou implicite du recours gracieux devant le Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint Hilaire CS 62039 59014 LILLE. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par voie électronique via : https://citoyens.telerecours.fr.

ARTICLE 15 : Le Responsable du Pôle autonomie près est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Avesnes, le 17/09/2021 Pour le Président du département du Nord et par délégation,

Le Responsable Territorial Polyvalent Cécile PACHOCINSKI Le Recueil des Actes Administratifs du Département peut être consulté :

A Lille

Hôtel du Département

51 rue Gustave Delory

■ Accueil

Les Arcuriales

45 bis rue de Tournai

- Direction des Affaires Juridiques et de l'Achat Public
- Service Assemblées et Contrôle de la Légalité (Bâtiment D 1er étage)

Sur le site internet du Conseil Départemental du Nord

■ www.lenord.fr



RESPONSABLE DE LA PUBLICATION:

Préparation : Service Assemblées et Contrôle de la Légalité \$\Bar{1}\$ 03.59.73.85.16

> Achevé d'imprimer le 26/01/2023 Imprimé à l'Hôtel du Département 59047 Lille Cedex

ISSN 0764 - 8146 - Dépôt Légal